

immédiatement l'Administrateur de tout événement qui entraverait ou risquerait d'entraver l'accomplissement de l'objet de la présente Convention.

SECTION 6.05. L'Administrateur peut conclure avec le Laos ou tout service désigné à cet effet par le Laos, tous accords ou arrangements qui lui sembleront désirables en vue de donner effet aux termes de la présente Convention et d'en accomplir l'objet. Le Laos s'engage à remplir ses obligations et à faire en sorte que le ou lesdits services remplissent leurs obligations en vertu desdits accords ou arrangements.

SECTION 6.06. a) Sauf décision contraire de l'Administrateur, le Laos prendra toutes dispositions et les maintiendra, à la satisfaction de l'Administrateur:

- (i) afin d'assurer que l'importation, l'acquisition, l'achat, l'abbattage, l'extraction, la vente, la fourniture, l'utilisation, la consommation et la propriété des biens et autres propriétés ou services nécessaires ou désirables pour l'exécution du Projet, seront exempts de droits de douane, d'impôts sur les ventes et impôts indirects, et de tous autres taxes et droits; et
- (ii) afin d'exempter des impôts sur le revenu et impôts similaires, le revenu et les recettes des entrepreneurs, fournisseurs, experts et autres sociétés, firmes et entités non-laotiens fournissant ou mettant à disposition des biens ou services pour les objectifs du Projet, ainsi que de leurs employés non-laotiens.
- b) L'application des exemptions particulières visées à l'alinéa (a) de la présente Section 6.06 à tout individu, société, firme ou entité sera précisée dans les arrangements contractuels entre le Laos et cet individu, société, firme ou entité ou dans des arrangements établis à cet effet entre le Laos et l'Administrateur.

SECTION 6.07. Étant donné que la Partie B du Projet ne sera pas dans le territoire du Laos, il est entendu et convenu que les engagements et responsabilités du Laos ne s'étendront pas à ladite Partie B du Projet sauf dans la mesure nécessaire pour assurer une adéquate coordination avec les autres parties du Projet.

ARTICLE VII

Engagements de la Thaïlande

SECTION 7.01. a) La Thaïlande fera en sorte que la Partie B du Projet soit exécutée avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à de saines pratiques techniques et financières.

b) Thaïlande, à ses propres frais et sans retard, au fur et à mesure des besoins, obtiendra et mettra à disposition tout terrain et droits sur les terrains requis pour l'exécution de la Partie B du Projet.

c) Sous réserve des dispositions de la Section 4.02 (ii), tous les biens nécessaires pour la Partie B du Projet seront acquis sur la base d'appels d'offres internationaux selon des modalités agréées par l'Administrateur, sauf si l'Administrateur en décide autrement pour des raisons de commodité, efficacité, promptitude ou économie, après consultation avec la Thaïlande.

SECTION 7.02. La Thaïlande fera en sorte que tous les biens financés au moyen des sommes en provenance du Fonds qui lui seront versées ou qui seront payées à sa demande, soient utilisés exclusivement aux fins de l'exécution de la Partie B du Projet, sauf accord contraire de l'Administrateur en ce qui concerne des biens qui ne seraient plus nécessaires pour la Partie B du Projet.